

sens : “ La loi ne s'en tient pas là : toutes les fois que cette spécialité pourrait rencontrer quelques difficultés, elle indique des moyens pour la faciliter. Si les biens présents et libres du débiteur étaient insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, mais sous la condition que cette insuffisance sera exprimée, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite demeure affecté à la créance à mesure des acquisitions. Quoique alors il n'y ait d'hypothèque en faveur du créancier, relativement aux biens à venir, *qu'à compter de chaque inscription*, on ne verra pas moins là une facilité en faveur du débiteur, qui pourra réunir la confiance que fait naître sa fortune actuelle à celle qui résulte d'une fortune à venir.” (1)

Ainsi, il n'y a pas d'équivoque possible. Tous les orateurs l'ont successivement reconnu : le créancier hypothécaire, dans les termes de l'art. 2130 du C. civ., ne peut, en vertu de l'inscription qu'il aurait prise sur des biens appartenant à son débiteur au moment où la créance est née, exercer son droit sur d'autres biens advenus depuis à ce débiteur. Il faut une inscription nouvelle qui frappe spécialement chacun de ces biens ; l'hypothèque consentie n'est efficace qu'à ce prix.

Et en vérité les termes mêmes de la loi ne permettent pas une autre interprétation. Que dit-elle, en effet ? Que le débiteur pourra, en exprimant l'insuffisance des biens actuels, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite demeurera affecté à l'hypothèque à mesure des acquisitions. Mais est-ce à dire que le consentement du débiteur aura pour effet de grever dès à présent tous les biens à venir, de faire naître immédiatement de la convention une hypothèque qui, par rapport à ces biens, prendra rang à dater de cette convention même ? Il est manifeste que non. Et, ce qui le prouve, c'est l'économie de l'art. 2148 relatif au mode d'inscription des hypothèques. Cet article, on le sait, lorsqu'il exige que le bordereau à présenter par le créancier au conservateur

---

(1) Fenet. *Trav. prépar. du Code civ.*, t. xv, p. 496.